



Garantie jusqu'à 10 ans – Conditions Générales

SOMMAIRE

Définitions des termes

Introduction

- Résumé de la couverture et des limites de la garantie jusqu'à 10 ans

Informations importantes

- Comment fonctionne cette garantie jusqu'à 10 ans et ses limites
- Droit applicable
- Droits d'annulation/remboursements
- Immobilisation du véhicule
- Transfert de vos droits
- Exigences d'entretien pour votre Suzuki

La garantie jusqu'à 10 ans

- Critères d'éligibilité
- Un complément des garanties légales
- Couverture
- Exclusions
- Nombre de prises en charge
- Comment faire une demande de prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans
- Utilisation de la garantie jusqu'à 10 ans à l'étranger

Divers

- Vos devoirs
- Nos obligations
- Prendre soin de votre véhicule
- Pièces détachées - Composants
- Mise à jour des conditions générales
- Comment faire une réclamation
- Protection des données

Contact

DEFINITIONS DES TERMES

Dans le présent document et dans ces conditions générales, les termes et expressions ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans les définitions suivantes:

ATTESTATION

Document émis par le réseau agréé de Suzuki confirmant que le véhicule remplit, à la date de son émission, les conditions d'éligibilité à la garantie jusqu'à 10 ans et attestant de l'activation de cette garantie pour la période concernée, sous réserve du respect des présentes Conditions Générales.

CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

Signifient le présent document à disposition sur le site internet www.suzuki.fr.

CONTINUE DE LA GARANTIE

Signifie le passage de la garantie Constructeur (voir définition ci-après) vers la présente garantie jusqu'à 10 ans et son bénéfice sans interruption jusqu'aux 10 ans du Véhicule ou 200 000 km (au premier des deux termes échus) à compter de la date de la première immatriculation du véhicule.

COUVERTURE

liste des composants du véhicule bénéficiant de la protection offerte par la garantie jusqu'à 10 ans.

DÉFAILLANCE ÉLECTRIQUE OU MÉCANIQUE

Désigne la défaillance soudaine et inattendue d'un composant qui est couvert par la garantie jusqu'à 10 ans et qui nécessite une réparation ou un remplacement immédiat. L'usure ou la détérioration normale ne sont pas couvertes par cette définition.

DELAI DE CARENCE

Le bénéfice de la garantie jusqu'à 10 ans pour un Client dont la précédente période de garantie est arrivée à expiration, prendra effet 30 jours après la date de la facture de l'entretien périodique du véhicule couvert recommandé par le plan d'entretien constructeur, pour une nouvelle période de garantie. La période de la garantie jusqu'à 10 ans sera alors de 11 mois, ou 15 000 km ou 20 000 km selon votre modèle et motorisation de véhicule, au premier des deux termes échus.

DELAI DE TOLERANCE

Désigne tout véhicule qui a dépassé de 1 000 kilomètres ou 30 jours, au premier des deux termes échus, ses intervalles d'entretien périodique recommandés par le plan d'entretien constructeur.

DIAGNOSTIC CONFORME

Désigne le diagnostic réalisé par un Réparateur Agréé Suzuki comprenant le branchement de l'outil de diagnostic du véhicule appelée VCI SDT II ou GTS + permettant de communiquer avec les unités de commande électroniques du véhicule et de relever les codes défauts, un contrôle des niveaux d'huile, du liquide de refroidissement et du liquide de frein et un contrôle visuel du véhicule. Tout défaut connu par le Client doit être notifié auprès du Réparateur Agréé Suzuki au moment de son entretien.

EXPIRATION DU CONTRAT CLIENT

Indique que la garantie Constructeur du véhicule neuf ou que la garantie jusqu'à 10 ans a expiré faute de réalisation de l'entretien périodique du véhicule couvert recommandé par le plan d'entretien constructeur et/ou du diagnostic conforme.

DEFINITIONS DES TERMES

GARANTIE CONSTRUCTEUR

Signifie la garantie commerciale de 3 ans/100 000 km (selon le premier des deux termes échus) que tous les véhicules neufs vendus par le Réseau Agréé Suzuki reçoivent par défaut, à compter de la date de première immatriculation du véhicule.

GARANTIES LEGALES

Signifient la garantie légale de conformité (articles L. 217-3 à L. 217-20 du code de la consommation) et la garantie des vices cachés (articles 1641 à 1649 du code civil). Voir l'encadré figurant en page 10 de cette présentation reproduisant l'annexe de l'article D. 211-2 du code de la consommation.

GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

Désigne la présente garantie commerciale, au sens de l'article L. 217-21 du code de la consommation, de 12 mois ou 15 000 km ou 20 000 km selon votre modèle de véhicule, au premier des deux termes échus, qui est activée à l'issue d'un diagnostic conforme et de l'entretien périodique du véhicule couvert recommandé par le plan d'entretien constructeur, effectués chez un Réparateur Agréé Suzuki.

LIMITE MAXIMALE DE PRISES EN CHARGE

Désigne la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert (VRADE) du Véhicule Couvert au jour de sa présentation pour réparation. Cette valeur est déterminée en fonction de l'état général, de l'âge et du kilométrage du véhicule, notamment à partir des cotations de référence publiées par L'Argus ©.

PÉRIODE DE GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

Est de 12 mois ou 15 000 km ou 20 000 km selon votre modèle de véhicule, au premier des deux termes échus, jusqu'aux 10 ans du véhicule ou 200 000 km (au premier des deux termes échus) à compter de la date de la première immatriculation du véhicule, sous réserve de l'application du délai de carence.

REPARATEUR AGREE SUZUKI

Désigne tout réparateur situé en France métropolitaine, Monaco, Ile de la Réunion et qui a été autorisé par Suzuki France S.A.S à effectuer des travaux de maintenance, de réparation et d'entretien conformément aux préconisations du constructeur.

SUZUKI, NOUS, NOTRE

Signifie Suzuki France S.A.S.

DEFINITIONS DES TERMES

UTILISATEUR ÉLIGIBLE / CLIENT

Désigne une personne ou une entité qui utilise le véhicule couvert pour son usage personnel ou professionnel.

VÉHICULE COUVERT

Désigne le véhicule Suzuki bénéficiant de la garantie jusqu'à 10 ans.

VOUS, VOTRE

Désigne l'utilisateur éligible désigné comme le propriétaire enregistré du véhicule, ou remplacé par tout nouveau propriétaire (qui est également un utilisateur éligible) et qui nous a été correctement déclaré en contactant son Réparateur Agréé Suzuki.

ZONE DE COUVERTURE

Cette garantie s'applique dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France Métropolitaine, Corse et île de la Réunion, Finlande, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, île de Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Principauté de Monaco, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

En dehors de ces pays, l'application de la garantie jusqu'à 10 ans est soumise à un accord préalable écrit de SUZUKI FRANCE, et toute intervention effectuée en dehors des territoires énoncés ci-dessus n'est pas couverte par la garantie contractuelle.

INTRODUCTION

La garantie jusqu'à 10 ans a été conçue pour vous protéger contre les coûts de réparation résultant d'une défaillance mécanique ou électrique d'un composant couvert par la garantie.

Le présent document décrit les conditions d'application de la garantie jusqu'à 10 ans ainsi que la procédure à suivre pour effectuer une demande de prise en charge.

Nous vous recommandons de le conserver précieusement.

La garantie jusqu'à 10 ans ou 200 000 km s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1er janvier 2026.

Pour toute question relative à la garantie, votre Réparateur Agréé Suzuki est à votre disposition pour vous accompagner et vous fournir toute information complémentaire.

Pour localiser le Réparateur Agréé Suzuki le plus proche, consultez notre site internet : www.suzuki.fr.

RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ET DES LIMITES DE LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

Sous réserve des présentes conditions générales de la garantie jusqu'à 10 ans, vous pouvez bénéficier de la réparation ou du remplacement de composants couverts, pièces et main-d'œuvre, dans la limite du plafond maximal de prise en charge applicable au véhicule couvert.

Toute réparation réalisée au titre de cette garantie jusqu'à 10 ans sera effectuée par un Réparateur Agréé Suzuki utilisant des pièces d'origine Suzuki, sous réserve de leur disponibilité.

Pour déterminer le coût maximal de réparation, nous nous baserons sur le taux de main-d'œuvre de la garantie du Réparateur Agréé Suzuki et le prix de la garantie des pièces d'origine Suzuki.

Aucune limite n'est fixée quant au nombre de demandes de prise en charge pouvant être présentées pendant la période de validité de la garantie, sous réserve du respect des conditions prévues aux présentes.

Sous réserve du respect des conditions de la présente garantie, Vous pouvez bénéficier de la garantie jusqu'à 10 ans par périodes successives de couverture, jusqu'au dixième (10e) anniversaire de la date de première immatriculation du Véhicule ou jusqu'à ce que celui-ci atteigne 200 000 kilomètres, selon le premier de ces deux événements.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Votre attestation confirme, sous réserve du respect des présentes Conditions Générales, l'entrée en vigueur de la garantie jusqu'à 10 ans.

Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble de ce document ainsi que votre attestation afin de bien comprendre l'étendue de la couverture offerte, les exclusions applicables et les démarches à suivre en cas de demande de prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans ou pour toute demande d'information complémentaire. Pour toute question relative à cette garantie jusqu'à 10 ans, nous vous invitons à contacter votre Réparateur Agréé Suzuki.

COMMENT FONCTIONNE CETTE GARANTIE JUSQU'À 10 ANS ET SES LIMITES

Sous réserve de la réalisation d'un entretien périodique recommandé par le plan d'entretien constructeur et d'un diagnostic conforme ou identifiant le besoin d'un travail de réparation sur tout composant identifié comme défaillant, chez votre Réparateur Agréé Suzuki, nous vous fournirons une garantie supplémentaire de 12 mois (ou 11 mois en cas de Délai de Carence) et 15 000 km ou 20 000 km selon votre modèle et motorisation de véhicule, au premier des deux termes échus, si le travail de réparation préalable identifié lors du diagnostic conforme a été effectué. Dans le cas contraire, le véhicule sera exclu de la couverture de la garantie jusqu'à 10 ans.

Programme d'entretien :

Dans la section "Inspection et Entretien" de votre Manuel d'Utilisation, vous trouverez des recommandations détaillées de Suzuki concernant votre véhicule. Il est nécessaire de respecter scrupuleusement le programme défini afin de pouvoir bénéficier de la garantie prévue.

Il est expressément précisé que les véhicules ayant fait l'objet d'entretiens auprès d'un réparateur indépendant, et non d'un Réparateur Agréé Suzuki, sont éligibles à la garantie jusqu'à 10 ans, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'admission prévues par les présentes Conditions Générales.

Veuillez noter que, si vous réintégrez le programme de la garantie jusqu'à 10 ans après une interruption de couverture, celle-ci prendra effet à l'issue d'un délai de carence de trente (30) jours à compter de la date du diagnostic conforme réalisé par un Réparateur Agréé Suzuki ou, lorsque ce diagnostic met en évidence la nécessité de travaux de réparation, à compter de la date d'achèvement desdits travaux.

La garantie jusqu'à 10 ans s'applique après l'expiration de la garantie Constructeur et de toute autre garantie commerciale (notamment Garantie Club, Premium club, Garantie Icar, cette liste n'étant pas limitative). Elle est en revanche applicable conjointement aux garanties légales.

DROIT APPLICABLE

La présente garantie jusqu'à 10 ans est régie par le droit français. Toutes les communications et tous les documents relatifs à cette garantie seront rédigés en langue française. Sans préjudice des dispositions impératives vous permettant de saisir les juridictions compétentes de votre pays de résidence, tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente garantie pourra être porté devant les tribunaux français, ceux-ci bénéficiant d'une compétence non exclusive. La présente garantie s'ajoute aux droits légaux dont vous bénéficiez en vertu de la réglementation applicable et n'a ni pour objet ni pour effet de les limiter ou de les supprimer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

DROITS D'ANNULATION / REMBOURSEMENTS

La garantie jusqu'à 10 ans est dépourvue de toute valeur de rachat et ne peut faire l'objet d'aucune demande de remboursement, d'indemnisation ou de contrepartie financière, quelle qu'en soit la nature..

IMMOBILISATION DU VEHICULE

Conformément à l'article L. 217-28 du code de la consommation, en cas d'immobilisation de votre véhicule pour cause d'entretien ou de réparation couvert par la garantie jusqu'à 10 ans, la durée de la garantie est suspendue jusqu'à la mise à disposition de votre véhicule par le Réparateur Agréé Suzuki à l'issue de l'entretien ou de la réparation.

TRANSFERT DE VOS DROITS

En cas de transfert de propriété du véhicule, la garantie jusqu'à 10 ans est automatiquement transférée aux propriétaires ultérieurs du véhicule.

La garantie jusqu'à 10 ans suit le véhicule et non le Client, sous réserve du respect des présentes conditions par le nouveau propriétaire et que le kilométrage maximum et/ou la période (au premier des deux termes échus) de garantie jusqu'à 10 ans ne soient pas dépassés.

La garantie jusqu'à 10 ans est strictement liée au véhicule éligible pour lequel elle a été accordée et ne peut, en aucun cas, être transférée à un autre véhicule.

EXIGENCES D'ENTRETIEN POUR VOTRE SUZUKI

Les prestations de réparation couvertes par la garantie jusqu'à 10 ans doivent être effectuées conformément aux recommandations du Constructeur du véhicule. Les pièces d'origine Suzuki doivent être utilisées. Les huiles et autres fluides doivent être conformes aux spécifications correctes et fournis par un Réparateur Agréé Suzuki. Le non-respect de cette condition entraînera le rejet d'une demande de prise en charge de la garantie jusqu'à 10 ans.

Toutefois, en vertu de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'information des consommateurs et à la publicité des prix des véhicules automobiles, les prestations de réparation et d'entretien non couvertes par la garantie jusqu'à 10 ans peuvent être réalisées chez un réparateur indépendant, sans entraîner le rejet d'une demande de prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans.

Nous permettrons un maximum de 1000 km ou 30 jours (délai de tolérance) en sus des intervalles d'entretien périodique recommandés par le plan d'entretien constructeur, selon ce qui se produit en premier, pour bénéficier du maintien de la couverture.

En cas de rupture de couverture ou d'entrée initiale dans le programme, la couverture de garantie commencera 30 jours à compter de la date à laquelle le diagnostic conforme a été effectué (délai de carence).

Le carnet d'entretien du véhicule couvert doit être dûment complété. Vous devez également conserver l'ensemble des factures et reçus d'entretien, qui pourront être demandés comme justificatifs lors de l'instruction d'une demande de prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans.

LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

La garantie jusqu'à 10 ans constitue une garantie commerciale au sens de l'article L. 217-21 du code de la consommation.

Cette garantie commerciale s'applique sans préjudice des garanties légales prévues aux articles L. 217-3 à L. 217-20 du code de la consommation et 1641 à 1649 du code civil (voir l'encadré ci-après).

La garantie jusqu'à 10 ans s'applique après l'expiration de la garantie Constructeur et de toute autre garantie commerciale (notamment Garantie Club, Premium club, Garantie Icar, cette liste n'étant pas exhaustive).

Ces conditions s'appliquent à l'identique en cas de transfert de propriété du Véhicule Couvert.

Veuillez noter que cette garantie jusqu'à 10 ans fait l'objet d'exclusions expliquées et exposées ci-dessous.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La garantie jusqu'à 10 ans prend effet, sous réserve du respect des présentes Conditions Générales, à l'issue de la période de garantie constructeur de trois (3) ans ou lorsque le véhicule atteint 100 000 km, au premier des deux termes échus. Son activation est conditionnée à la réalisation d'un Diagnostic Conforme et d'un entretien auprès d'un Réparateur Agréé Suzuki.

En respectant le calendrier d'entretien périodique recommandé par le plan d'entretien constructeur pour le véhicule, les Clients peuvent bénéficier de 12 mois supplémentaires de garantie jusqu'à 10 ans, ou de 15 000 km ou 20 000 km selon votre modèle de véhicule, et selon le premier des deux termes échus, à partir de la date de chaque diagnostic conforme et d'un entretien chez un Réparateur Agréé Suzuki, jusqu'à ce que la limite de 10 ans du véhicule ou 200 000 km, au premier des deux termes échus, soit atteinte.

Si vous êtes un Client en dehors d'une couverture de garantie, la garantie jusqu'à 10 ans commencera 30 jours (délai de carence) à compter du diagnostic conforme et de la date de la facture de l'entretien effectués par le Réparateur Agréé Suzuki.

La limite de 10 ans ou 200 000 km, au premier des deux termes échus, intervient à partir de la date de première immatriculation.

Seules les voitures Suzuki initialement vendues par l'intermédiaire de Concessionnaires Agréés Suzuki en France sont éligibles à la garantie jusqu'à 10 ans.

Toutes les réparations couvertes par la garantie jusqu'à 10 ans doivent être effectuées par un Réparateur Agréé Suzuki.

Tous les composants couverts par cette garantie jusqu'à 10 ans doivent être exempts de défauts au moment de l'activation de la garantie jusqu'à 10 ans.

Les intervalles d'entretien périodique doivent correspondre aux indications de kilométrage et d'échéance annuelle indiquées dans le plan d'entretien constructeur et votre livret de garantie et d'entretien.

Si vous avez des questions concernant votre admissibilité à la garantie jusqu'à 10 ans, ou comment elle s'appliquera à votre véhicule, veuillez communiquer avec votre Réparateur Agréé Suzuki.

LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS : UN COMPLEMENT DES GARANTIES LEGALES

Annexe à l'article D. 211-2 du code de la consommation :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS : UN COMPLEMENT DES GARANTIES LEGALES

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros,

qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter

de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

COUVERTURE

La présente garantie s'applique exclusivement aux véhicules distribués et livrés par le réseau Suzuki France et immatriculés en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco ou à La Réunion.

Sous réserve des conditions de la présente garantie, sont couverts l'ensemble des composants et pièces mécaniques, électriques et électroniques montés d'origine en usine sur le véhicule.

La couverture s'étend à toute défaillance mécanique ou électrique affectant ces composants, à l'exception des pièces, éléments et situations expressément exclus au titre de l'article « Exclusions » des présentes Conditions Générales.

INFORMATION PARTICULIERE SUR LA BATTERIE HAUTE TENSION :

La batterie de l'e VITARA est garantie pour 70% de capacité de l'état de charge, soit pendant 8 ans, soit 160 000 km, la première de ces deux limites atteintes.

EXCLUSIONS

La présente garantie ne couvre pas les véhicules, composants, défaillances, dommages, pertes, coûts, blessures ou préjudices, de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement de l'une des exclusions, circonstances ou situations visées ci-après, ou présentant un lien avec celles-ci :

1. Modèles :

Tous les véhicules équipés d'un moteur diesel.

2. Famille de pièces :

- Entretien et usure, à savoir les pièces remplacées dans le cadre des opérations normales d'entretien ainsi que celles dont le remplacement résulte de l'usure normale, d'un réglage, d'une reprogrammation ou du chargement d'un logiciel. Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive : filtres, fusibles, ampoules, bougies d'allumage, embrayages, mâchoires de frein, plaquettes, tambours, disques, balais d'essuie-glace.
- Carrosserie (seuls demeurent couverts les éléments expressément mentionnés comme bénéficiant de la garantie anticorrosion dans le carnet de garantie Constructeur). Carrosseries de tous types, tôles, panneaux de carrosserie, mastics ou collages pour la carrosserie ou le verre, peintures, verres et miroirs (sauf s'ils présentent une Défaillance Electrique ou Mécanique), et extérieures, joints et bandes d'étanchéité, canaux et guides, serrures, charnières, poignées, bracelets de contrôle, antenne et articles cosmétiques.
- Trains roulants : pneumatiques, transmissions, amortisseurs au-delà de 40 000 km.
- Accessoire et pièces non d'origine Suzuki. - Pièces non approuvées par ou équivalentes en qualité ou conception aux pièces fournies par Suzuki.
- Pièces en caoutchouc, exemples : tuyaux, conduites, supports de moteur, moulages, les amortisseurs, les soufflets de cardan et les durites de frein.
- Tissus et garnitures d'intérieures : tapis, sellerie, volant, intérieur de portes.

3. Intempéries : Gel, sel, grêle, tempêtes de vent, foudre, retombées atmosphériques (ex., produits chimiques, sève d'arbre, fientes d'oiseaux, rongeurs etc.), entrée d'eau ou inondation.

4. Tout défaut qui existait lorsque la Période de la garantie jusqu'à 10 ans a commencé. Défauts identifiés par le diagnostic non corrigé au moment de l'entrée en vigueur de la garantie jusqu'à 10 ans.

5. les systèmes d'infodivertissement (multimédia)

6. Usure, détérioration normale, entretien courant, maintenance, ajustements, reprogrammation ou chargement de logiciels.

7. batteries standard (batterie plomb-acide 12v).

8. Tout dispositif électrique ou électronique n'appartenant pas à l'équipement d'origine du Véhicule ainsi que les dommages ou défauts résultant de dommages consécutifs causés par des accessoires d'origine non Suzuki ou un équipement spécial.

9. Composants couverts avec un défaut existant au moment du début de la garantie jusqu'à 10 ans.

10. Les frais relatifs à la recherche et à la réparation de certains désagréments mineurs, tels que les bruits, les vibrations qui ne sont pas imputables à des défauts du matériel ou de montage.

11. Réparations défectueuses, entretien incorrect ou défaut de maintenance du Véhicule Couvert conformément aux spécifications du Constructeur.

12. Manque d'huile, de carburant, de lubrifiants, de fluides hydrauliques ou d'additifs; matières étrangères entrant dans les systèmes de carburant, de refroidissement, de climatisation ou de lubrification; utilisation de pièces, d'huile, de carburant, de lubrifiants, de fluides hydrauliques ou d'additifs que le Constructeur du véhicule visé ne recommande pas.

13. Véhicules modifiés de quelque manière que ce soit par rapport aux spécifications d'origine du Constructeur.

EXCLUSIONS

14. Toute perte lorsque l'odomètre a été altéré, modifié, déconnecté ou lorsque le kilométrage du Véhicule Couvert ne peut être vérifié; ou lorsque Vous ou une autre personne agissant en votre nom agit d'une manière qui nous empêche d'exercer Notre droit d'inspecter le véhicule couvert sous cette garantie. A l'exception des remplacements de tableaux de bords étant justifiés par une facture ou une garantie.

15. Tout véhicule utilisé de manière anormale, pour des compétitions (y compris l'entraînement), des journées sur piste, des courses, des rallyes ou des tests de vitesse ou de durée, ou des tests de puissance.

16. Tout véhicule qui est détenu ou exploité par une entreprise formée dans le but de vendre ou d'entretenir des véhicules automobiles ou pour compte d'autrui, à l'exception du réseau de distribution Agréé Suzuki, sous conditions d'audit de la part de Suzuki France.

17. Autres marques/modèles de véhicules, sauf Suzuki.

18. Véhicules des services d'incendie, ambulances et véhicules utilisés par tout autre service d'urgence, véhicules utilisés de façon intensive.

19. Les pertes ou dommages dus de quelque manière que ce soit à tout type d'accident, d'utilisation abusive ou de tout acte ou omission délibéré, illégal ou négligent (tels que, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs causés par la poursuite de la conduite du véhicule couvert lorsqu'une faute devient apparente).

20. Tout composant qui est pris en charge par la garantie Constructeur dans le cadre d'une campagne de rappel.

21. Nettoyage, polissage, opérations effectuées sous maintenance normale, ajustements, modifications, altération, déconnexion, réglages inappropriés ou réparations.

22. Tout dommage causé à une pièce couverte par une pièce exclue de la garantie jusqu'à 10 ans.

EXCLUSIONS

- 23. Toute dépréciation de votre véhicule, perte de revenus, décès ou blessure corporelle, dommage à la propriété ou toute autre perte ou dommage qui est une conséquence directe ou indirecte de la défaillance d'un article couvert.
- 24. Toute perte matérielle indirecte liée à la réparation et/ou le remplacement d'une pièce couverte défectueuse ou endommagée.
- 25. Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, terrorisme, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, émeute ou agitation civile.
- 26. Ondes de pression causées par les aéronefs et autres dispositifs aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.

27. Toute réparation et/ou remplacement ayant un coût supérieur à la VRADE (valeur de remplacement à dire d'expert). Ce coût s'apprécie également à l'aune des réparations d'ores et déjà effectuées, le cas échéant, au titre de la garantie jusqu'à 10 ans : la somme des coûts de toutes les réparations prises en charge par la garantie jusqu'à 10 ans pendant la période de 4 ans à 10 ans ne pourra dépasser la VRADE.

Si la somme des coûts de toutes les réparations dépasse la VRADE du véhicule, le propriétaire aura la possibilité de prendre en charge la différence des coûts. S'il ne souhaite pas payer cette différence, la Couverture de la garantie jusqu'à 10 ans ne s'appliquera pas à la réparation.

Le nombre de sinistres que nous prendrons en charge est illimité et le montant total maximal des indemnités que nous verserons correspondra au plafond d'indemnisation, correspondant à la VRADE. Nous ne verserons pas plus que le prix catalogue du constructeur pour les pièces et que les temps et coûts de main-d'œuvre officiels de Suzuki nécessaires à la réparation ou au remplacement des composants couverts.

28. Absence d'acceptation du travail de réparation préalable identifié lors du diagnostic conforme par un Réparateur Agréé Suzuki.

NOMBRE DE PRISES EN CHARGE

Vous pouvez bénéficier d'un nombre illimité de demandes de prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans. Toutefois, le montant total des réparations prises en charge au titre de cette garantie ne peut excéder la Valeur de Remplacement À Dire d'Expert (VRADÉ) du véhicule couvert, telle que définie dans les présentes Conditions Générales.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE JUSQU'À 10 ANS

Signaler immédiatement toute demande de réparation au titre de la garantie jusqu'à 10 ans au Réparateur Agréé Suzuki le plus proche, en lui indiquant que votre véhicule couvert est protégé par la garantie jusqu'à 10 ans.

Présenter une copie de la facture de votre dernier entretien effectué chez un Réparateur Agréé Suzuki, ainsi que l'attestation de garantie jusqu'à 10 ans mentionnant votre VIN et la date d'échéance, remis au moment de la restitution de son véhicule.

Mettre le véhicule à disposition pour examen et fournir au Réparateur Agréé Suzuki toutes les informations nécessaires ou demandées pour l'aider à identifier le problème revendiqué.

Conserver toujours le livret d'entretien et le mettre à la disposition du Réparateur Agréé Suzuki comme demandé.

Autoriser tout démontage du véhicule couvert ou tout autre travail requis pour diagnostiquer toute défaillance du véhicule couvert dans le cadre du diagnostic qui restera à votre charge.

UTILISATION DE LA GARANTIE JUSQU'A 10 ANS A L'ETRANGER

La garantie jusqu'à 10 ans reste applicable lors de séjours temporaires effectués en dehors du pays d'activation de la garantie, sous réserve que ces séjours n'excèdent pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs et qu'ils aient lieu dans l'un des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France Métropolitaine, Corse et île de la Réunion, Finlande, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, île de Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Serbie, Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

Si vous envisagez de voyager dans un pays ne figurant pas dans cette liste, nous vous recommandons de contacter votre Réparateur Agréé Suzuki basé en France métropolitaine, Corse, Ile de la Réunion, afin d'obtenir des informations sur les conditions de couverture applicables. La liste des pays couverts peut être modifiée ou mise à jour à tout moment par Suzuki France.

RÉPARATIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER Si une défaillance couverte par la garantie jusqu'à 10 ans survient dans l'un des pays mentionnés ci-dessus, pendant un séjour n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, le Véhicule Couvert devra être présenté au Réparateur Agréé Suzuki le plus proche afin qu'avec votre accord, celui-ci procède au diagnostic et, le cas échéant, aux réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra régler directement au Réparateur Agréé Suzuki l'intégralité des frais de réparation et conserver l'ensemble des documents justificatifs, notamment les factures détaillées.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT Dans un délai de quatorze (14) jours suivant son retour en France, le Bénéficiaire devra présenter à un Réparateur Agréé Suzuki les factures de réparation, ainsi que tout document justifiant de l'entretien du Véhicule Couvert. Sous réserve de la validation de son dossier et de l'éligibilité de la réparation au titre de la garantie jusqu'à 10 ans, le Bénéficiaire sera remboursé en euros. Le montant du remboursement sera calculé sur la base du taux de change en vigueur à la date de la réparation. Le remboursement s'effectuera sur la base du prix public catalogue applicable en France pour les pièces concernées et au temps de main-d'œuvre prévu par le barème constructeur Suzuki. Les éventuels frais excédant ces montants resteront à la charge du Bénéficiaire.

DIVERS

Ces conditions s'appliquent à la garantie jusqu'à 10 ans et doivent être lues conjointement avec nos conditions d'utilisation et politique de confidentialité du site. Vous devez les respecter avant que nous procédions à votre remboursement ou à la prise en charge.

VOS DEVOIRS

En cas de défaillance mécanique ou électrique affectant le Véhicule Couvert, vous devez, dans les meilleurs délais, respecter l'ensemble des obligations, procédures et conditions prévues par les présentes Conditions Générales et coopérer pleinement avec le Réparateur Agréé Suzuki dans le cadre de l'instruction de votre demande de prise en charge. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le refus total ou partiel de la prise en charge au titre de la garantie jusqu'à 10 ans.

NOS OBLIGATIONS

Sous réserve du respect des présentes Conditions Générales, Suzuki France s'engage à examiner toute demande de prise en charge présentée au titre de la garantie jusqu'à 10 ans et, lorsque les conditions d'application de la garantie sont réunies, à prendre en charge les réparations couvertes conformément aux modalités prévues aux présentes. Toutefois, en cas de manquement aux présentes Conditions Générales, de déclaration inexacte, de négligence grave, de fraude ou de tentative de fraude imputable au Client ou à toute personne agissant pour son compte, Suzuki France se réserve le droit de refuser ou de suspendre la prise en charge sollicitée au titre de la garantie jusqu'à 10 ans..

PRENDRE SOIN DE VOTRE VÉHICULE

Il vous appartient de veiller au bon entretien du Véhicule Couvert et de prendre toutes les précautions raisonnables afin de prévenir toute panne, immobilisation ou défaillance électrique ou mécanique.

PIÈCES DETACHEES - COMPOSANTS

Les pièces et composants déposés et remplacés dans le cadre d'une intervention couverte par la garantie jusqu'à 10 ans sont cédés de plein droit à Suzuki France et deviennent sa propriété.

MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES :

Suzuki France se réserve le droit de modifier, compléter ou mettre à jour les présentes Conditions Générales à tout moment. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site internet de Suzuki France (www.suzuki.fr). Il vous appartient de consulter régulièrement ce site afin de prendre connaissance des éventuelles évolutions des présentes Conditions Générales. Les modifications apportées postérieurement à l'activation de votre garantie jusqu'à 10 ans ne pourront avoir pour effet de remettre en cause ou de réduire les droits dont vous bénéficiez déjà au titre de la garantie en cours. Les droits acquis avant l'entrée en vigueur de ces modifications demeureront régis par les Conditions Générales applicables à la date de leur acquisition.

DIVERS

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Nous espérons que votre véhicule Suzuki vous apportera entière satisfaction. Toutefois, si vous souhaitez présenter une réclamation, nous vous invitons à suivre les recommandations ci-dessous afin de permettre un traitement aussi rapide et efficace que possible de votre demande.

Votre Réparateur Agréé Suzuki constitue votre interlocuteur privilégié pour votre véhicule et saura répondre à vos attentes.

En sa qualité de professionnel qualifié et spécialiste de votre véhicule, il est généralement le mieux placé pour examiner votre situation et vous apporter une solution adaptée. Nous vous invitons donc à le contacter en priorité et à le tenir informé de toute difficulté rencontrée.

Dans la majorité des cas, les réclamations peuvent être résolues de manière rapide, satisfaisante et amiable grâce à cette démarche.

À défaut de résolution amiable du différend, le Bénéficiaire consommateur est informé que, conformément aux dispositions du Code de la consommation, il peut, après avoir adressé une réclamation écrite à Suzuki et avant toute saisine des juridictions compétentes, recourir gratuitement à un médiateur de la consommation inscrit sur la liste établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, en application de l'article L.615-1 du Code de la consommation.

Le médiateur compétent pour les litiges relevant de la responsabilité de Suzuki est : CMFM - Centre de Médiation et de Formation à la Médiation 19 avenue d'Italie 75013 Paris ou via le site internet : Médiation CMFM

Le recours à la médiation est facultatif. Le Bénéficiaire consommateur demeure libre d'y recourir ou non et, en cas de médiation, chaque partie reste libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

À défaut d'accord amiable, de recours à la médiation ou d'acceptation de la solution proposée par le médiateur, tout litige opposant le Bénéficiaire consommateur au Constructeur ou au Vendeur du véhicule sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux règles du droit commun. Afin de permettre l'examen de sa réclamation, le Bénéficiaire devra fournir toutes les informations et pièces justificatives utiles relatives au véhicule, notamment son historique d'entretien, les réparations effectuées, les éventuels sinistres ou accidents, ainsi qu'une description précise de la nature du litige ou de la demande concernée.

DIVERS

PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles que vous communiquez sont traitées par Suzuki France dans le cadre de la gestion, de l'administration et de l'exécution de la garantie jusqu'à 10 ans ainsi que du suivi de l'entretien de votre véhicule conformément aux présentes Conditions Générales. Ces données sont nécessaires notamment pour vérifier l'éligibilité du véhicule à la garantie jusqu'à 10 ans, assurer le suivi des entretiens et diagnostics requis, gérer les demandes de prise en charge et vous adresser les communications nécessaires à l'exécution de cette garantie.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la garantie jusqu'à 10 ans et au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Dans ce cadre, les données personnelles peuvent être communiquées aux concessionnaires et réparateurs agréés du réseau Suzuki, ainsi qu'aux prestataires et sous-traitants intervenant pour le compte de Suzuki France, dans la limite de leurs missions respectives et des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Pour exercer vos droits, vous pouvez écrire au Délégué à la Protection des Données de Suzuki France, par courrier à l'adresse suivante : Suzuki France – Service Protection des données personnelles, 8 avenue des Frères Lumière, 78190 Trappes, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@suzuki.fr. Si, après avoir contacté Suzuki France, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par Suzuki France et sur vos droits, nous vous invitons à consulter notre Politique de protection des données personnelles disponible à l'adresse suivante : <https://www.suzuki.fr/donnees-personnelles>.

CONTACT

Pour toute question complémentaire, nous vous invitons à contacter notre service clients par téléphone au 0 825 004 063* ou en écrivant à contact@suzuki.fr

*0,15 € la minute + prix d'un appel.

